nom grec, cette déesse devait apparaître comme une mère des Énéades et présider à un syncrétisme de conception très analogue à celui du *Pervigilium*. Il m'est apparu que c'est dans ce milieu qu'on imaginerait au mieux la formation de l'auteur de cette œuvre. Pourrait-on, parmi les poètes que nous font connaître Stace, plus tard Martial, déceler un nom? Il se peut qu'il faille dans le temps descendre sensiblement plus tard, et nous ne voudrions pas ajouter une hypothèse de plus à celles qui ont été formulées. Il nous suffira d'avoir, dans le présent travail, présenté des remarques que nous croyons propres à orienter la recherche.

Pierre BOYANCÉ.

IX

LA DÉVOLUTION DU PRINCIPAT DANS LA FAMILLE D'AUGUSTE

PAR R. VILLERS

Professeur à la Faculté de droit de Caen

SOMMAIRE. — *La question de l'origine du principat reste controversée. Ni les institutions de la République romaine ni la considération des régimes monarchiques étrangers ne suffisent à expliquer le principe de l'hérédité. C'est une étude systématique de la politique des empereurs pendant la période allant de la mort de César à l'avènement de Caligula qui peut faire comprendre comment, à l'extinction de la dynastie julio-claudienne, l'hérédité est considérée comme un droit ; l'innovation est due à la politique active et prévoyante d'Auguste, mais aussi aux hésitations et à la passivité de Tibère ; celui-ci, quoi qu'on puisse penser de la valeur de sa personnalité, s'est trouvé être, par la force des choses, « l'inventeur du principat ».*

Les historiens et romanistes contemporains, stimulés par la découverte de textes épigraphiques[1], ou hantés par les événements dont ils étaient les témoins, ont consacré de pénétrantes études à

Frère à la p. 65 de son tome I (n. 4). Voir Friedländer-Wissowa, *Sittengeschichte*, 10e éd., t. II, p. 230 ; H. Philipp, in P.-W., XVI, 2121, 45 et suiv.

1. Signalons la découverte du monument d'Antioche (1924), celle de l'inscription de Gythium (1927) et celle de la loi électorale gravée sur la table de bronze de Magliano (1947).

l'origine et à la nature du principat[1]. La construction augustéenne, dans ce qu'elle a d'original mais de traditionnel, de souple mais d'ambigu, a été minutieusement explorée. La destinée fatale et parfois tragique d'un régime constitutionnel édifié par la seule diplomatie d'un homme et pour son seul usage a fourni matière à de longs développements[2].

Mais nulle question n'est considérée comme aussi difficile et presque insoluble que celle de l'hérédité du principat[3]. La difficulté tient d'abord aux faits eux-mêmes. En effet, l'Empire romain, non seulement à ses débuts, mais pendant plus de dix siècles[4], ne connaîtra pas de dévolution statutaire du trône. Et même on a pu insister sur la contradiction intime qu'il y a entre principat et hérédité. Le principat, a-t-on dit, est un régime d'essence « personnelle » et non « institutionnelle ». Le « χάρισμα » dont est revêtu le *princeps* lui confère une sorte de puissance mystique incommunicable[5].

Sans doute, d'un point de vue formel, la conciliation est-elle possible. Des auteurs à l'esprit juridique comme Mommsen[6] ou Willems[7] insistaient jadis sur l'idée du *princeps* élu par le Sénat

1. Nous nous bornerons pour les vingt dernières années à citer les noms suivants : de Francisci, Gagé, Magdelain, Piganiol, von Premerstein, Siber, Staedler, de Visscher, Weber, etc...

Bibliographie très complète dans André Magdelain, *Auctoritas principis*, *Collection des Études latines*, série scientifique, XXII, 1947, p. 117 à 120. Dans le corps de son ouvrage (p. 50, note 1), M. Magdelain fait bien voir l'influence quelque peu déformante exercée sur certains historiens par l'exemple des gouvernements autoritaires entre 1935 et 1945.

2. C'est à Tibère que revint, dès la mort du fondateur, de rendre réel un régime qui était personnel. Cela explique, non seulement les très sérieuses difficultés que rencontra cet empereur, mais aussi l'importance de son règne. Voir sur cette question : Ciaceri, *Tiberio successore di Augusto*, Soc. Dante Alighieri, 1934 ; Pippidi, *Autour de Tibère*, Bucarest, 1944. On consultera aussi avec profit l'ouvrage sans érudition, mais non sans talent, du Dr Gregorio Marañon, l'un des fondateurs de la République espagnole : *Tibère, l'homme du ressentiment*, traduit en 1941 (Paris, Payot).

Sur l'ensemble de la question, voir : de Robertis, *Dal potere personale alla competenze dell'ufficio*, in : *Studia et Documenta...*, VIII, 2, 1942, p. 255 à 307.

3. Outre la thèse hétérodoxe de Kornemann, *Doppelprinzipat und Reichsteilung im Imperium romanum*, Leipzig et Berlin, 1930, citons les excellents travaux de von Premerstein : *Vom Werden und Wesen des Prinzipats*, *Abh. d. Bayer. Akad. d. Wiss. Phil. Hist.*, N. F. Heft 15, 1937, p. 267 à 272, et de Jean Béranger, *L'hérédité du principat*, *Rev. des Ét. lat.*, 1939, p. 171 à 187.

4. Exactement jusqu'à la dynastie macédonienne et à la reconnaissance officielle du droit des Porphyrogénètes.

5. De Francisci, *Arcana Imperii*, t. III, Milano, 1948. Compte rendu d'André Aymard, *Revue des Études latines*, 1950, p. 339 à 341.

6. Mommsen, *Droit public romain*. Traduction Girard, t. V, p. 448.

7. Willems, *Droit public romain*, 7e édition, p. 412 : « Le pouvoir impérial... n'est pas héréditaire, ni transmissible par désignation de l'empereur précédent. »

et par le peuple. Les pouvoirs conférés en vertu de la *lex de imperio* leur apparaissaient comme de purs pouvoirs électifs, en tous points comparables à ceux dont jouissait le magistrat à l'époque républicaine. L'hérédité se trouvait exclue par cela même.

Vue purement théorique, cette opinion ne rend pas compte de l'existence des dynasties qui, de fait, régnèrent pendant les deux siècles et demi du principat : dynastie julio-claudienne d'abord, à propos de laquelle Tacite a écrit (*Hist.* I, 16) : *Sub Tiberio et Gaio et Claudio unius familiae quasi hereditas fuimus*, puis dynasties flavienne, antonine et sévère, cette dernière rattachée d'ailleurs à la précédente par une adoption fictive[1]. En réalité, l'investiture du Sénat et le simulacre d'une *lex curiata* ne font, sauf exception, que suivre l'acclamation par l'armée[2], et l'armée, véritable clientèle militaire de l'empereur, ne choisit pas en vertu d'un pur hasard.

Beaucoup d'auteurs contemporains ont mis en évidence ce dernier fait. Ils ont montré que l'hérédité naturelle ou adoptive qui guide le choix des soldats avait en quelque sorte été imposée par l'influence des royaumes voisins ou des anciens royaumes annexés. Cette contamination était d'autant plus normale que, dans les provinces, le *princeps* apparaît comme un ἡγεμών, c'est-à-dire comme un *dux* ou un *imperator*[3]. Hors de l'Italie, Auguste, par le renouvellement périodique de son *imperium*, apparaît comme un roi précaire, mais tout de même comme un roi. Bien mieux, des études récentes ont établi que le mot *imperator*, employé comme prénom, avait même place et même valeur stylistique, sinon tout à fait même valeur idéologique, que le mot grec βασιλεύς[4]. On comprend alors pourquoi et comment le fils selon la nature ou selon l'adoption succède à son père : par exemple, Auguste à César, Tibère à Auguste, Néron à Claude, Titus à Vespasien, etc...

Certains auteurs n'ont même pas cru devoir chercher en dehors de Rome un modèle à la succession impériale. Il y avait déjà, disent-ils, de véritables « dynasties » républicaines : car, dans l'aris-

1. Septime-Sévère se fit, en effet, rattacher, lui et sa descendance, à la dynastie des Antonins. Sur ce point, voir Albertini, *L'Empire romain*, Paris, 1929, p. 252.

2. Piganiol, *Les pouvoirs constitutionnels et le principat d'Auguste*, *Journal des Savants*, 1937, p. 158.

3. *Ibid.*, p. 162.

4. A. Aymard, *L'usage du titre royal dans la Grèce classique et hellénistique*, *Rev. hist. dr.*, 1949, p. 590.

tocratie romaine, chez les Claudii, les Cornelii, les Fabii et bien d'autres, les fils, de génération en génération, succédaient aux pères dans les hautes magistratures et spécialement dans le consulat. Et de même qu'un membre de ces « *gentes majores* » sans descendance mâle recourait à l'adoption pour se créer une filiation artificielle, de même un *princeps* devait-il faire plus tard pour transmettre le trône impérial.

Une véritable hérédité des fonctions existait ainsi dès la République, fondée sur ce fait bien connu que le descendant du sang hérite en toutes circonstances des droits de patronat sur les clients et les affranchis, c'est-à-dire pratiquement de la situation sociale de son père, ainsi que de ses possibilités électorales [1].

Nous ne méconnaissons pas ce qu'il y a de neuf et de suggestif dans ces thèses, et spécialement dans la dernière, mais il nous semble que de pareilles façons de voir confondent quelque peu les influences indirectes avec les causes immédiates. Les difficultés soulevées de tous temps par le principat sont nées de ce que la notion de *princeps* est une création originale, aussi éloignée de la monarchie que de la République. Les magistratures républicaines n'étaient pas comparables au principat, pour la bonne raison qu'elles étaient renouvelées chaque année. En toute hypothèse, le fils d'un magistrat devait attendre l'âge légal pour briguer les anciennes fonctions de son père. Si ce père était mort prématurément, son nom se trouvait ainsi écarté des fastes consulaires pendant de nombreuses années. A la tendance au monopole des fonctions publiques, le régime électoral opposait un frein légal [2].

Au contraire, le *princeps* est titulaire d'un pouvoir viager à lui propre. La présence d'un fils ou d'un héritier trop jeune pose un problème très grave, car elle risque de rompre la dynastie.

Mais, par ailleurs, le principat, formé à l'origine d'un faisceau de pouvoirs habilement réunis par Auguste, n'est pas assimilable

1. L'idée de la clientèle héréditaire avait déjà été approfondie par von Premerstein, *Von Werden und Wesen des Principats*, p. 267, puis par M. Jean Béranger, *op. cit.*, p. 184 à 186. L'idée de rattacher l'hérédité impériale à l' « hérédité » des magistratures républicaines avait été incidemment signalée par le Dr Marañon. Elle a été brillamment reprise par notre collègue et ami M. M. Prévost, *L'adoption impériale sous le principat*, Clermont-Ferrand, 1941 ; *Les adoptions politiques à Rome sous la République et le principat*, Paris, Sirey, 1949.

2. Si l'on veut se servir d'une comparaison peut-être un peu forcée, pourrait-on dire que la très grande influence sociale de certaines familles françaises au XIXe siècle, parfois créatrice de parlementaires, voire de ministres « héréditaires », ait quoi que ce soit de commun avec l'hérédité des fonctions impériales dans la famille Bonaparte?

à un pur régime monarchique. Certes, il tendra plus tard à s'en rapprocher, mais cela ne sera qu'au prix d'une longue évolution. Dire dans ces conditions que le nouveau régime romain a repris purement et simplement la tradition monarchique, c'est confondre les intentions — sans doute évidentes — des premiers empereurs avec la réalisation toujours contingente de ces intentions.

Ces différentes opinions donnent enfin trop d'importance au droit privé et prétendent expliquer par lui des faits de pur droit public. Quelques exemples feront comprendre cette dernière remarque : en l'an 4 de notre ère, Auguste adopte simultanément son beau-fils Tibère et son petit-fils Agrippa Postumus ; mais il a soin d'ajouter que le premier seul est adopté *rei publicae causa*[1]. Même avant son émancipation et sa déportation en l'an 7[2], Agrippa Postumus sera bien un descendant agnatique, mais non un successeur au trône. L'attitude de l'empereur envers lui le prouve à l'évidence[3].

Livie sera adoptée dans le testament d'Auguste et entrera dans la famille des *Julii*[4]. Or, si elle a joui sous le règne de son fils Tibère de quelques prérogatives honorifiques[5], on ne saurait dire qu'elle ait exercé le principat.

Enfin, le testament de Tibère[6] désignait deux héritiers : Caius (Caligula) et Tiberius Gemellus. Or, seul le premier revêtit les pouvoirs impériaux. On dit couramment que la prise du pouvoir par Caius fut accompagnée de la cassation du testament de Tibère. Mais il ne suffit pas de faire cette constatation : il faut encore expliquer pourquoi le testament fut cassé[7].

Devant ces contradictions, nous avons cru bon d'écarter provisoirement la synthèse au profit de l'analyse, et le droit au profit de l'histoire. Nous avons essayé de tirer quelques enseignements

1. Velleius Paterculus, *Histoire romaine*, II, 104, 1 : *Sed in Neronis adoptione illud adjectum, his ipsis Caesaris verbis : hoc, inquit, rei publicae causa facio.*

2. Suétone, *Aug.* 65 ; Velleius Peterculus, II, 112, 7 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, 55, 32.

3. Dion Cassius, LV, 32 (commandement confié à Germanicus et non à Agrippa).

4. Tacite, *Annales*, I, 8.

5. F. Sanders, *Die Stellung der kaiserlichen Frauen aus dem julisch-claudischen Haus*, Diss. Giessen, 1912, p. 20, 41 et 66.

6. Suétone, *Tib.* 76, *Cal.* 14.

7. M. Béranger (*op. cit.*, p. 171, note 3) fait justement remarquer que, pour Suétone, la succession au trône n'est pas la conséquence de la succession aux biens, mais quelque chose d'entièrement distinct. C'est la conclusion qu'il tire de *Cal.* 24 : « *Heredem* bonorum *atque* imperii » (à propos de l'institution de Drusilla).

des faits qui séparent la mort de César de l'avènement de Caligula. L'examen de cette période de quatre-vingts ans ne nous fera découvrir aucun principe juridique rigoureux, mais nous verrons que la politique des empereurs a propagé dans les esprits romains un certain concept de légitimité dynastique dont il est possible de dater l'apparition.

* * *

Nous n'insisterons pas longuement sur le passage de César à Octave. Il nous suffira de constater qu'en 44 av. J.-C., l'idée d'hérédité ne s'imposait pas encore aux esprits romains. César avait forgé le rêve d'une monarchie absolue à l'orientale : son ambition, ses vues prophétiques sur les hommes et les choses, les besoins de sa politique extérieure y avaient trouvé leur expression. Cette monarchie, pour réaliser son propre idéal, devait naturellement être héréditaire, et de fait, César, n'ayant point de fils, avait songé à son petit-neveu C. Octavius[1], dont il avait apprécié la précoce maturité à son retour d'Espagne. Le 13 septembre 45, dans son domaine de Lavicum, il l'avait institué héritier en première ligne, en même temps qu'il l'adoptait *in familiam nomenque*. Puis, en février 44, revêtu lui-même de la dictature perpétuelle, il avait envoyé Octave en Grèce préparer la grande expédition contre les Parthes[2].

La désignation d'Octave était claire, mais César n'avait pas eu le temps de la faire connaître, même à l'intéressé, et à plus forte raison de lui conférer une valeur politique. La journée des Ides de Mars vint réduire à néant tous les grands projets du dictateur.

La portée de cette adoption testamentaire a été vivement discutée par les auteurs[3]. Toujours est-il que le jeune Octave crut bon de la faire compléter en septembre 43 par une loi curiate créant à son profit une véritable adrogation[4]. Mais, à supposer

1. Carcopino, *Histoire romaine*, t. II, 2 ; *César*, 3e éd., 1943, p. 1036.

2. *Ibid.*, p. 1041 et 1042.

3. Nous suivons pour notre part l'opinion de notre collègue et ami Maxime Lemosse (*Studi in onore di Emilio Albertario*, 1950, p. 371 à 395), selon laquelle l'acceptation de l'hérédité n'a pas créé un lien civil de filiation, qui aurait rendu inutile l'adrogation curiate. Elle a donné à Octave le droit de célébrer le culte familial du défunt, de porter son *cognomen*, de prendre ses biens et d'en exercer la maîtrise, en un mot de se présenter simplement comme le successeur personnel de César.

4. C'est l'acte devant les curies qui aurait conféré l'appartenance à la *gens Julia*, le

même qu'elle ait eu pleine valeur sur le terrain privé, on est obligé d'admettre qu'elle fut absolument nulle au point de vue politique. A son retour en Italie, le jeune César n'inspirait à Cicéron qu'une ironie apitoyée[1]. Pour se faire une place dans l'État romain, Octavien dut entrer dans l'illégalité : il leva une armée privée, puis se fit élire consul à dix-neuf ans. La filiation adoptive de César ne lui donnait qu'un ascendant moral, sans le moindre droit à la dictature de son père adoptif[2].

La suite des événements est bien connue. Pendant et après les guerres civiles, Octave, que le Sénat honore en 27 av. J.-C. du titre d'Auguste, ébauche un régime personnel, reproduction « à l'échelle humaine » du système césarien.

Il se fait concéder divers pouvoirs, constitutionnels quant à leur titre, mais exceptionnels quant à leur but et à leur envergure[3] : puissance tribunicienne, *imperium* proconsulaire, grand pontificat. Tous ces pouvoirs lui sont conférés à titre personnel. Certains sont viagers, comme la puissance tribunicienne à partir de 23 ; d'autres, comme l'*imperium* proconsulaire, sont, au contraire, conférés à temps[4].

Cette série de compromis lui donne l'essentiel des pouvoirs sans le titre honni de roi ou de dictateur perpétuel. C'est une habile concession aux républicains, mais une pure concession de forme, car, derrière cette façade traditionnelle, Auguste cherche à réaliser le but de son père adoptif, savoir la monarchie héréditaire.

Mais, rendu prudent par l'expérience, il va procéder par étapes

nomen gentilicium, et les droits de patronat sur les affranchis et les clients. Les conséquences de la loi curiate auraient été graves et cela serait de nature à expliquer l'opposition d'Antoine au vote de la loi (Appien, *B. C.* III, 94 ; Dion Cassius, XLV, 5). *Contra* : Prévost, *op. cit.*, p. 31.

1. Cicéron, *Ad Att.* XIV, 12, 2. Cf. Appien, *B. C.* III, 18.

2. Sur l'action révolutionnaire d'Octave et sur les ressentiments qu'en éprouvaient encore les républicains au jour de sa mort, voir le célèbre passage de Tacite, *Annales* I, 10. Cf. aussi *R. G.*, *Mon. Ancyr.* I, 1.

Le deuxième triumvirat, officiellement chargé de réformer la constitution, n'a évidemment rien de commun avec une dictature même partagée. Et Octave a tellement peu recherché le titre de son père qu'il l'a refusé solennellement (Suétone, *Aug.* 5. Cf. *R. G.* 5, 1 ; Velleius Paterculus, II, 89, 5 ; Dion Cassius, LIV, 1).

Ce refus de la dictature fut peut-être l'origine du « refus de pouvoir » rituel qu'opposait chaque nouvel empereur et qui finit par faire corps avec l'investiture. Sur cette dernière question, voir les aperçus nouveaux de M. Jean Béranger, *Le refus du pouvoir (recherches sur l'aspect idéologique du principat)*, *Museum Helveticum*, vol. V, fasc. 3, 1949, p. 178-196.

3. Piganiol, *Journal des Savants*, 1937, p. 165.

4. *Ibid.*, p. 150. L'*imperium* proconsulaire fut conféré cinq fois à Auguste, les deux premières pour cinq ans, les trois dernières pour dix.

minutieusement calculées, et il sera d'autant plus circonspect qu'il n'aura pas de fils de sa femme Livie.

En 23 avant notre ère, l'empereur, alors âgé de quarante ans, tombe dangereusement malade, et on agite dans son entourage la question de sa succession. Les regards des courtisans se tournent vers son neveu Marcellus, dont il a fait son gendre[1]. Mais Auguste ne le désigne pas : Marcellus, pendant les quelques mois qu'il lui restera à vivre, sera uniquement *gener Augusti*[2]. Même les privilèges qu'il a obtenus, comme celui de briguer les magistratures avant l'âge légal, ne lui donnent aucun droit au principat. Bien mieux, l'empereur indique symboliquement ses volontés : il passe son anneau au doigt de son ami et compagnon d'armes Agrippa, qui est déjà son associé, puisqu'il vient d'être revêtu comme lui de l'*imperium* proconsulaire[3].

Dion Cassius donne de la décision d'Auguste des raisons très pertinentes : Auguste écarte Marcellus d'abord en raison de son jeune âge (il a dix-huit ans), mais surtout parce qu'il désire que son successeur ait l'air comme lui-même désigné par l'élection et « reçoive du peuple son pouvoir[4] ». L'automatisme de la succession n'est pas encore réalisé. Bien mieux, Auguste, d'après des témoignages concordants, craint qu'en donnant le pouvoir à Marcellus, il n'excite la compétition d'Agrippa, magistrat élu[5].

A cette époque, Auguste n'envisageait donc la continuité du pouvoir que sous la forme d'une association anticipée.

Mais la mort de Marcellus, à la fin de cette même année 23, devait donner à l'empereur les moyens de réaliser ses desseins de façon indirecte encore, quoique bien plus précise. En 21, Julie, fille d'Auguste et veuve de Marcellus, est mariée en secondes noces à Agrippa. De ce mariage naissent successivement deux fils : Caius

1. Dion Cassius, LII, 30 : « Il ne désigna personne pour lui succéder, bien que l'on s'attendît généralement à voir Marcellus préféré à tous pour cette succession. » — καίτοι τὸν Μάρκελλον πάντων προκριθήσεσθαι ἐς τοῦτο προσδοκώτων. Évoquons aussi le mot de Virgile : *Tu Marcellus eris* (*Én.* VI, 883).

2. Ce titre figure sur l'inscription funéraire de M. Marcellus retrouvée dans le mausolée d'Auguste en 1927 (cf. Homo, *Histoire romaine* (Glotz) ; t. III : *Le Haut-Empire*, Paris, 1941, p. 174, note 15).

3. Voir à ce sujet Mommsen, *Droit public romain*, t. V, p. 566, note 3 (interprétation de Josèphe, *Ant.*, XVI, 3, 3).

4. Dion Cassius, LIII, 31.

5. *Ibid.* et Vel. Pat. II, 93, 1 : *M. Marcellus, sororis Augusti Octaviae filius*, 2 (*quem homines ita, si quid accidisset Caesari, successorem potentiae ejus arbitrabantur futurum, ut tamen id par M. Agrippam securo ei posse contingere non existimarent*).

(20 av. J.-C.) et Lucius (17). Tous deux sont adoptés par Auguste en 17, et deviennent ses fils[1]. Très patiemment, Auguste va organiser pour eux la succession dynastique. Tandis qu'il insiste plus que jamais sur sa qualité de fils adoptif de César, il présente ses propres fils adoptifs comme ses successeurs éventuels, et les laisse pourvoir d'honneurs exceptionnels. Une propagande systématique est faite en sous-main pour accroître leur popularité et pour habituer le Sénat et le peuple à les révérer comme de futurs chefs. On les institue princes de la jeunesse, on leur donne des places d'honneur au théâtre, on leur décerne les magistratures bien avant l'âge légal. Auguste, d'une façon plus ou moins franche, a le talent de précipiter le mouvement en ayant l'air de s'y opposer[2]. Ce n'est que pour la forme qu'il subordonne leur élévation à leur bonne conduite[3]. Et, si, d'aventure, les Romains s'avisaient d'oublier la destinée future de ces princes, les bas-reliefs et camées représentant la famille impériale seraient là pour les édifier.

Mais une précaution s'impose. Caius, l'aîné des petits-fils d'Auguste[4], est tout jeune, et la mauvaise santé d'Auguste fait souvent craindre une issue prématurée. Aussi, vu son jeune âge, Caius ne pourra-t-il encore être le successeur immédiat de son grand-père. Mais Agrippa, son père selon la nature, formera le chaînon intermédiaire. Il sera à la fois régent et tuteur au décès d'Auguste, ce qu'indique nettement en 18 son élévation à la puissance tribunicienne[5]. L'avenir est ainsi assuré pour de longues années, car, à son tour, Agrippa n'aura qu'à faire accorder successivement les différents pouvoirs du principat à Caius.

Le sort vint déjouer les calculs d'Auguste. Agrippa, contemporain de l'empereur, mais bien plus robuste que lui, meurt cepen-

1. Suétone, *Aug.* 64 : *Gaium et Lucium adoptavit domi per assem et libram emptos a patre Agrippa.*

M. Piganiol (*Journal des Savants*, 1937, p. 164) fait bien remarquer qu' « au temps des princes de la jeunesse, l'Empire tendit à ressembler à une monarchie hellénistique ».

2. *Specie recusantis* (Tacite, *Ann.* I, 3).

3. Suétone, *Aug.* 56 : *Nunquam filios suos populo commendavit, ut non adjiceret : si merebuntur.*

4. Nous n'acceptons pas la thèse de Kornemann sur le « Doppel-Prinzipat », et considérons que Caius devait être le seul *princeps*, Lucius restant son lieutenant. Les fonctions secondaires attribuées à Lucius pendant les dernières années de sa vie le prouveraient. Un argument supplémentaire est encore donné par la fameuse lettre d'Auguste à Caius sur la *statio* impériale (Aulu-Gelle, *N. A.* XV, 7, 3). Cf. J. Béranger, *Pour une définition du principat*, *Rev. des Ét. lat.*, 1945, p. 144 à 154.

5. Dion Cassius, LIV, 12.

dant dès 12 avant notre ère. Caius n'a encore que huit ans. Auguste s'avise de donner un remplaçant à Agrippa. Ce remplaçant est Tibère, le fils aîné de Livie, auquel on impose un divorce d'avec sa femme Vipsanie et un remariage avec Julie (11 av. J.-C.). A contre-cœur, les jeunes princes doivent accepter Tibère comme leur mentor[1]. Pour renforcer la situation de Tibère, Auguste, en 6 avant J.-C., le fait investir de la puissance tribunicienne[2], dans l'espoir qu'il formera le lien entre lui-même et Caius[3].

Mais cette mesure, apparemment sage, se heurte au caractère indépendant du jeune Caius, qui finit par se brouiller avec Tibère. Ce différend assez grave est l'une des causes du départ subit de Tibère pour Rhodes. Durant son demi-exil, Tibère est déchu de ses droits, puisque la puissance tribunicienne ne lui est pas renouvelée. Auguste est donc sur le point de transmettre directement ses pouvoirs à Caius, c'est-à-dire de l'associer, lorsque le jeune prince meurt en 4 de notre ère. Son frère Lucius avait disparu deux ans plus tôt.

Le plan d'Auguste avait échoué. Force fut pour l'empereur de se réconcilier avec Tibère et de l'adopter (4 après J.-C.). Cette adoption fut accompagnée d'une seconde concession de la puissance tribunicienne après cinq ans d'intervalle. Puis, en 13, celui qui était déjà *filius et collega imperii* se voyait confirmer ses pouvoirs sous la forme la plus solennelle possible, celle d'une loi[4].

L'année suivante, à la mort d'Auguste, le Sénat est donc mis devant le fait accompli, puisque Tibère possède déjà l'*imperium* proconsulaire et la puissance tribunicienne. Il reste à lui conférer certains autres pouvoirs qu'Auguste avait exercés, notamment le grand pontificat. Dans ce sens, on peut dire que l'on assiste pour la première fois à la transmission du pouvoir du *princeps*. Cette transmission se fait sans heurt, mais non sans quelque réticence de part et d'autre. Tibère, malgré l'adoption et la corégence,

1. Dion Cassius, LIV, 31. L'âge des Césars rendait la solution inévitable : οἱ γὰρ ἔγγονοι αὐτοῦ ἐν παισὶν ἔτι καὶ τότε ἦσαν.

2. *Ibid.*, LV, 9. « Pour essayer de les rendre plus modestes » (ses petits-fils) : μᾶλλον αὐτοὺς σωφρονίσαι.

3. *Ne successor in incerto foret* (Tacite, *Ann.* III, 56).

4. Sur cette loi, signalée par Suétone (*Tib.* 21), tandis que Velleius Paterculus ne parle que d'une décision du Sénat (II, 121, 1), voir la critique approfondie de H. Dieckmann, *Die effektive Mitregentschaft des Tiberius*, *Klio*, XV, 1916, p. 339 à 375. Cet auteur conclut qu'une loi a bien été rendue, mais que cette loi n'a été que la confirmation solennelle de pouvoirs anciens. Cette opinion est partagée par M. Magdelain, *op. cit.*, p. 74.

feint devant le Sénat d'accepter par contrainte la succession d'Auguste. Les sénateurs, un peu gênés, se croient obligés de brusquer sa décision. On a beaucoup discuté sur cette mémorable séance, que Tacite a magistralement décrite[1]. Quels étaient les motifs de Tibère? Voulait-il imiter Auguste qui avait successivement refusé pour la forme les magistratures à lui offertes[2]? Cédait-il à ses habitudes de dissimulation, à sa nostalgie républicaine? Soupçonnait-il le mauvais vouloir de beaucoup de sénateurs à son égard? Toutes ces suppositions sont possibles. Mais un passage de Suétone (*Tibère*, 25) nous donne peut-être la véritable solution. Tibère savait qu'il était de la *gens* Claudia et qu'Auguste l'avait introduit à regret dans sa famille. Cette famille n'était d'ailleurs pas éteinte. Si Agrippa Postumus venait d'être exécuté, peut-être par un dernier ordre de l'empereur défunt, son nom avait encore un réel prestige : un de ses esclaves, usurpant sa personnalité, ne devait-il pas quelques années plus tard troubler certaine région d'Italie[3]?

Surtout il reste encore en 14, survivant à ses frères, une fille d'Agrippa et de Julie, la première Agrippine, mariée au très populaire Germanicus[4]. Le courant dynastique se dessine déjà : le peuple a une préférence ouverte et marquée pour la petite-fille d'Auguste et pour son mari. Il faut que Tibère soit assuré de la loyauté de Germanicus et de ses légions pour qu'il se décide à accepter l'Empire. Or, lorsqu'il prend la parole au Sénat, Tibère ignore encore l'attitude de l'armée que commande Germanicus sur le Rhin.

Une fois acceptée la confirmation légale de ses pouvoirs, le nouvel empereur, tranquillisé, va s'appliquer à exécuter le programme d'Auguste et à s'inspirer de ses exemples avec la conscience la plus scrupuleuse[5]. Par malheur, là se borneront ses efforts et peut-être ses possibilités. Bien formé par Auguste, doué de

1. Tacite, *Ann.*, livre I, chap. 12, 13 et 14. Voir sur la question : Charlesworth, *Tiberius and the death of Augustus*, *American Journal of Philology*, XLIV, 1923, p. 145 à 158 ; Scott, *Tiberius' refusal of the title of Augustus*, *Classical Philology*, XXVII, 1932, p. 43 à 50 ; Ph. Fabia, *L'avènement officiel de Tibère*, *Revue de Philologie*, XXXIII, 1909, p. 28 à 58 ; E. Hohl, *Wann hat Tiberius das Prinzipat übernommen?*, *Hermès*, LVIII, 1933, p. 106 à 115 ; Pippidi, *op. cit.*

2. J. Béranger, *Le refus du pouvoir*, p. 182.

3. Tacite, *Ann.* II, 39 ; Dion Cassius, LVII, 16.

4. Suétone, *Tib.* 25.

5. Tacite, *Ann.* IV, 37 : *omnia facta dictaque ejus observans.*

sérieuses qualités, bon administrateur et bon général, soucieux du bien public, Tibère est dépourvu de l'imagination et de la rapidité de décision qui font les grands chefs. Excellent exécutant, il sera dans l'exercice des fonctions suprêmes indécis, maladroit et rogue. Sa personnalité, de plus en plus discutée, finira par être odieuse, et son règne montrera à l'évidence que l'opinion, non contente d'accepter la descendance d'Auguste, la réclame sur le trône.

A vrai dire, les difficultés successorales n'apparurent pas dès le début du règne. Lorsque Tibère, en 4 après J.-C., avait été adopté par Auguste, ce dernier l'avait lui-même obligé d'adopter son neveu Germanicus. Sans qu'il soit possible de démêler la part du devoir et celle de la sympathie, Tibère laissait dire et penser que Germanicus serait son successeur. Dans ce but lui était concédé l'*imperium* proconsulaire[1].

A la mort de Germanicus en 19, la place d'héritier présomptif, laissée vacante, fut remplie par Drusus, fils de Tibère. En 22, collègue de son père au consulat, Drusus revêtait la puissance tribunicienne, et Tibère célébrait cet événement en ajoutant que le sort l'avait dispensé de choisir entre son fils légitime et son fils adoptif[2].

Mais Drusus mourait à son tour dès 23, soit empoisonné sur l'ordre de Séjan, soit peut-être de maladie[3], ne laissant que deux fils jumeaux de quatre ans, qu'il avait eus de sa femme Livilla.

Tibère recommanda alors au Sénat les deux fils aînés de Germanicus, Nero et Drusus, respectivement âgés de quinze et quatorze ans. Il insista sur le fait qu'ils étaient ses petits-fils, mais, fait plus digne de remarque, les arrière-petits-fils d'Auguste[4]. Dans la logique du système augustéen, ces jeunes gens, dont les droits de succession n'étaient pas douteux[5], auraient dû être pourvus, comme jadis Caius et Lucius, d'un beau-père et tuteur intermédiaire entre un empereur de soixante-cinq ans et eux-mêmes. Les perpétuelles hésitations de Tibère l'empêchèrent de prendre

1. Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 474, note 2. Cf. Tacite, *Ann.* I, 14.

2. Tacite, *Ann.* III, 56 : *cum incolumi Germanico integrum inter duos judicium tenuisset.*

3. D'après certains auteurs, l'empoisonnement serait tout simplement une invention d'Apicata, première femme de Séjan et que celui-ci avait délaissée pour devenir l'amant de Livilla, puis répudiée. Elle aurait répandu ce bruit après l'exécution de Séjan pour compromettre définitivement sa rivale et se venger. La mort de Drusus n'aurait été que la conséquence de ses excès.

4. Tacite, *Ann.* IV, 8 : *Augusti pronepotes.*

5. *Ibid.* IV, 12 : *quorum non dubia successio.* La place prépondérante de l'aîné Nero est indiquée par Tacite, *Ann.* IV, 60 : *si priorem aetate... demovisset.*

le parti qu'imposaient les circonstances, et là devait commencer la tragédie du règne.

Agrippine, veuve de Germanicus, demanda à son beau-père de la remarier[1]. Tibère, devenu de plus en plus soupçonneux, eut peur de l'influence qu'aurait pu alors exercer Agrippine et refusa, « *non ignarus quantum ex republica peteretur* ».

Cette défiance vis-à-vis d'Agrippine n'avait peut-être pas pour seule cause une antipathie réciproque : Tibère avait une secrète préférence pour le survivant des deux jumeaux de Drusus, Tiberius Gemellus ; il désirait sans doute l'avantager au détriment des fils de Germanicus. Perçant à jour les réflexions toujours secrètes de son maître, Séjan tira parti des atermoiements dans lesquels Tibère se débattait. Il divorça d'avec sa femme Apicata et demanda la main de Livilla, mère du jeune Tiberius. Dissimulant, et pour cause, qu'elle était sa maîtresse, il fit seulement valoir à Tibère combien cette union pourrait protéger les intérêts du jeune prince. Tibère, au dire de Tacite, répondit par une lettre longue et vague[2], où Séjan put lire un refus provisoire. Mais, plus tard, Séjan réussit à faire revenir l'empereur sur son refus, et, en l'année 32, il était *gener Caesaris*, c'est-à-dire fiancé, sinon mari, de Livilla[3]. Il apparaissait également comme le protecteur et le tuteur éventuel du jeune Tiberius[4]. A ce titre, Tibère lui fit concéder l'*imperium* proconsulaire. La combinaison inventée par Auguste était enfin reproduite par son successeur, mais elle l'était après des tergiversations, et surtout elle reposait cette fois sur l'exclusion des fils de Germanicus, qui avaient hérité, l'aîné surtout, de la popularité de leur père[5]. Pour justifier cette exclusion, Séjan trouva d'excellents motifs de condamnation contre Nero et Drusus. Le premier, accusé de conspiration contre Tibère et proclamé ennemi public, fut exilé dans l'île de Pontia, où il mourut en l'an 30. Le second, pour des motifs sans doute analogues[6], fut emprisonné dans les souterrains du

1. Tacite, *Ann.* IV, 53.

2. Tacite, *Ann.* IV, 40. Cette lettre, dont le style obscur est presque caricatural, est due sans doute à la plume de Tacite.

3. *Ibid.* V, 6. Selon Zonaras, historien grec du XII^e^ siècle, Séjan aurait épousé non pas Livilla, mais sa fille Julie : *gener* dans Tacite signifierait alors *progener*.

4. Suétone, *Tibère*, 55 : *nepotemque suum ex Druso filio naturalem ad successionem imperii confirmaret.*

5. Cf. Tacite, *Ann.* V, 4. Manifestation populaire en faveur d'Agrippine et de Nero, le lendemain de leur mise en accusation.

6. La partie des *Annales* de Tacite où devait être relaté le procès de Drusus est perdue. Suétone ne donne sur ce procès que de très vagues renseignements (*Tibère*, 54).

palais impérial. Que ces châtiments fussent en partie mérités, la chose est possible[1]. Mais les circonstances dans lesquelles ils furent prononcés les rendirent odieux.

Parvenu au fait de sa puissance, gouvernant l'Empire, tandis que Tibère s'était depuis longtemps retiré à Capri, Séjan perdit toute mesure : il entreprit de se débarrasser d'un vieil empereur impopulaire et qui tardait à mourir. Il avait déjà l'appui des cohortes prétoriennes astucieusement réunies dans un même camp[2] ; il eut l'audace de se former un parti à lui dans le Sénat, l'ordre équestre et même le peuple[3]. Mais c'était mal connaître un prince vigilant dont l'âge n'avait pas endormi les soupçons. Au moment même où Séjan s'apprêtait à recevoir suprême distinction — la puissance tribunicienne, Tibère le faisait arrêter en plein Sénat par les vigiles de Macro.

Tibère l'emportait, mais par un coup de force qui ressemblait un peu trop à un guet-apens. Implicitement, il avouait que les maladroites combinaisons échafaudées par lui depuis près de dix ans avaient pitoyablement échoué.

Au reste, il est facile de voir que, si les sénateurs s'étaient finalement rangés au côté de Tibère et de Macro contre Séjan, ce n'avait pas été uniquement par peur. Tibère avait su les attirer par l'espoir de voir régner un descendant d'Auguste. C'était, en effet, la sage Antonia, mère de Germanicus, qui avait averti l'empereur du complot. Elle en avait profité pour inciter Tibère à rappeler près de lui le dernier fils de Germanicus, Caius, le futur Caligula. Avec une certaine solennité, Tibère avait fait revêtir à ce prince la toge virile, lui avait octroyé un sacerdoce, et l'avait désigné comme son futur successeur[4]. Cette prise de position avait déjà fâcheusement impressionné Séjan, toujours effrayé par la descendance de Germanicus.

1. Cf. R. Samuel Rogers, *The conspiracy of Agrippina*, *Transactions of the American philological Association*, LXII, 1931, p. 141 à 168.

2. Tacite, *Ann.* IV, 2 : *dispersas per Urbem cohortes una in castra conducendo.*

3. Tacite, *Ibid.* ; Suétone, *Tibère*, 60.

4. Dion Cassius, LVIII, 7 : « Les esprits s'éloignèrent donc de nouveau de Séjan... parce que Tibère, en donnant le sacerdoce à Caius, fit son éloge et le désigna comme devant lui succéder à l'Empire (ὡς διάδοχον αὐτοῦ τῆς μοναρχίας ἔξων). Séjan n'aurait pas manqué de tenter quelque mouvement, d'autant plus que les soldats étaient disposés à lui obéir en tout, s'il n'eût vu le peuple, au souvenir de Germanicus, père de Caius, faire éclater une grande joie des paroles qu'il avait entendues : persuadé jusque-là que le peuple était aussi à ses côtés, l'affection qu'il aperçut alors pour Caius le jeta dans le découragement. »

Mais il semble bien qu'à côté de cette mesure officielle, Tibère en avait pris une autre plus secrète et pour nous plus intéressante. Toujours méticuleux, il avait prévu le pire : il avait envisagé l'hypothèse où Séjan, éventant le piège, aurait voulu répondre par les armes. Trois textes concordants : Suétone, *Tibère* 65, Tacite, *Annales* VI, 23, et Dion Cassius, *Histoire romaine* LVIII, 13, nous rapportent que Tibère avait voulu jouer en quelque sorte de la légitimité dynastique comme d'un dernier atout : Macro était chargé de tirer Drusus de la prison où il vivait encore et d'en faire sur-le-champ un *princeps* : Tibère aurait abdiqué et se serait enfui à la voile[1]. Comme dernière manœuvre, et pour sauver l'Empire de l'aventure, Tibère se servait ainsi de l'abdication dynastique : le plus âgé des fils survivants de Germanicus était mis d'emblée sur le trône parce que l'éclat de sa naissance devait suffire à lui rallier tous les suffrages.

Décision grave s'il en fut, car Drusus n'avait jamais encore été investi d'aucune magistrature, si ce n'est de l'éphémère préfecture de la ville pendant les Féries latines de 25[2]. En le faisant instituer, Tibère annonçait que le principat, loin d'être une accumulation de magistratures successivement déférées, était un tout, une fonction suprême sur laquelle la famille d'Auguste avait des droits. Ce précédent inspirera désormais toutes les successions. Après la conspiration de Séjan, Tibère, indifférent et aigri, s'en remet au destin. Il ne se désigne aucun successeur[3] ; il se borne dans son testament à partager ses biens entre ses deux petits-fils, Caius et Tiberius. Il se doutait que Caius, plus âgé que son cousin et, de plus, fils de Germanicus, l'emporterait sans difficulté. De

1. Tacite rapporte l'événement avec des nuances en disant que certains auteurs seulement s'en étaient portés garants : *Tradidere quidam praescriptum fuisse Macroni*. Suétone et Dion Cassius présentent, au contraire, le fait sans réserves. Il faudrait peut-être en conclure que, des deux sources principales utilisées par Tacite pour cette période, l'une, savoir Aufidius Bassus, est muette, tandis que l'autre, Servilius Nonianus, est affirmative. Ceci serait en harmonie avec le fait que Suétone utilise presque exclusivement Servilius Nonianus. Quant à Dion Cassius, il suit comme presque toujours Tacite en supprimant la nuance qu'avait ajoutée son prédécesseur. Servilius Nonianus, consul en 35, en excellentes relations avec Tibère et avec Macro, a pu être informé par ce dernier. Nous pouvons, en définitive, tenir son témoignage comme valable.

Sur les rapports entre Tacite, Suétone et Dion Cassius, voir l'ingénieuse dissertation de Tuxen, *Keyser Tiberius*, Copenhague, 1896, p. 5 à 100.

2. Tacite, *Ann.* IV, 36.

3. Mommsen (*Droit public romain*, V, p. 448, note 4) et M. Béranger (*L'hérédité du principat*, p. 175) opposent avec raison la désignation testamentaire à la désignation impériale. Cette opposition n'avait pas été saisie par les Grecs (Philon, *Leg. ad Gaium*, 4).

fait, Caius en 37 reçut en bloc tous les pouvoirs impériaux par acclamation. On peut mesurer le chemin parcouru depuis Marcellus, si l'on songe que, jusqu'à son avènement, le nouvel empereur n'avait exercé que la questure[1].

En 41, après une restauration sénatoriale manquée, les soldats portent Claude à l'Empire, parce que, sans être descendant d'Auguste, il est toutefois allié à la famille des Jules. Enfin, il est à peine besoin de rappeler que le mariage d'Agrippine avec Claude, puis l'adoption de Néron par cet empereur furent singulièrement facilités par le fait que Néron descendait en ligne directe d'Auguste.

On pourrait aisément souligner encore l'importance de la légitimité dynastique en citant quelques exemples pour ainsi dire négatifs : bien des empereurs et impératrices éprouvèrent une grande hâte à se débarrasser de certains prétendants issus du sang d'Auguste. Nous avons évoqué la disparition d'Agrippa Postumus au début du règne de Tibère[2]. Plus tard, la seconde Agrippine fera exécuter les deux Silanus qui descendaient de la seconde Julie, et Néron n'épargnera ni leur frère D. Junius Silanus ni Rubellius Plautus, descendant de Tibère et qu'un moment Agrippine avait voulu lui opposer[3]. Bien mieux, les écrivains anciens se font l'écho des troubles qu'exercèrent momentanément, à défaut d'un prétendant vrai, des aventuriers comme un faux Agrippa Postumus[4] ou un faux Drusus[5].

La dynastie julio-claudienne s'éteindra, mais l'hérédité sera considérée comme un droit, si bien que, dès son intronisation, Vespasien osera affirmer au Sénat : « *aut filios successores aut neminem*[6] ».

Mais ce résultat, nous l'avons vu, ne sera acquis qu'après des tâtonnements, et ces tâtonnements nous inspireront quelques mots de conclusion.

Le changement n'a été dû qu'à la politique de certains empereurs : politique active et prévoyante d'Auguste, surtout politique hésitante et passive de Tibère. L'hérédité n'a été acquise que du jour où Tibère a laissé agir sans le corriger le nouveau principe de légitimité : probablement dès 33 au profit de Drusus, sûrement

1. Cf. de Robertis, *loc. cit.*, p. 269.
2. Voir *supra*.
3. Tacite, *Ann.* XII, 3 et 8 ; XIII, 1 et 19.
4. Tacite, *Ann.* II, 39 ; Dion Cassius, LVII, 16.
5. Tacite, *Ann.* VI, 5.
6. Suétone, *Vesp.* 25 ; Dion Cassius, LXVI, 12.

en 37 au profit de Caligula. Dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, le règne de Tibère est d'une importance exceptionnelle. Quelle qu'ait été sa personnalité réelle, cet empereur a donné forme à la matière inventée par Auguste, et s'est montré « l'inventeur du principat[1] ».

Par ailleurs, le concept de légitimité, certain dans son existence, est vague dans son application. Nulle règle n'indique parmi les membres de la dynastie celui qui est appelé à succéder. Les Romains se laissent guider par des considérations de fait. Ils excluent les femmes[2]; ils répugnent au partage de l'Empire[3]; ils ont tendance à choisir le plus âgé ou le plus populaire. Ce n'est que lorsque Galba adoptera Pison que l'on parlera du meilleur[4]. Encore s'agira-t-il là d'une adoption réalisée dans des circonstances exceptionnelles.

Il reste à présenter une remarque sur l'adoption. Elle n'a été pour les empereurs du principat qu'un moyen dont il serait téméraire d'exagérer l'importance. Nous avons ainsi pu voir que Tibère, lorsqu'il est adopté en 4 de notre ère, n'a pas de pouvoirs plus larges qu'il n'en avait eu dix ans plus tôt. Le prince a bien d'autres moyens de désigner implicitement un successeur. Sans doute, sous les Antonins verra-t-on s'élaborer une théorie où l'adoption sera combinée avec le droit du plus digne. Mais cette théorie ne prendra naissance que faute de descendance légitime chez quatre empereurs successifs[5]. Le premier chez les Antonins, Marc-Aurèle aura un fils, Commode. Il se l'associera pour le plus grand malheur de l'Empire, mais les contemporains n'adresseront nulle critique à l'empereur-philosophe, qui aura cru bon d'obéir à la règle de la légitimité.

R. VILLERS.

1. Expression de M. Piganiol citée par M. Béranger, *Le refus du pouvoir*, p. 181.

2. Suétone, *Caligula*, 24. (La désignation de Drusilla comme héritière de l'Empire est considérée comme une marque d'insanité.)

3. Il faudra attendre jusqu'aux *divi fratres* pour voir deux empereurs; encore Marc-Aurèle aura-t-il une supériorité hiérarchique sur Verus en matière religieuse.

4. Tacite, *Hist.* I, 15, 16 et 17 : *optimum quemque adoptio inveniet.*

5. Et comme vient de le montrer M. Carcopino (*Revue des Études anciennes*, Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, 4e série, t. LI, 1949, p. 262 à 321 : *L'hérédité dynastique chez les Antonins*), cette théorie n'est qu'une façade qui dissimule des réalités toutes différentes : car, si l'on met à part le cas de Trajan succédant à Nerva, les autres empereurs de la dynastie antonine étaient très probablement liés les uns aux autres, soit par alliance, soit par filiation naturelle.